

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 7 JUIN 1887.

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. EEMAN.

MESSIEURS,

La loi du 20 juin 1883, qui a institué le concordat préventif à la faillite, était une loi d'expérimentation et devait attendre des faits la consécration des principes nouveaux dont elle était l'expression.

Elle fut prorogée le 23 décembre 1885, jusqu'au 1^{er} juillet de l'année 1887, en vue de rendre plus complète et plus concluante l'expérience commencée et le Gouvernement propose aujourd'hui à la Législature de donner à cette loi un caractère définitif, tout en y introduisant certaines modifications que la pratique a fait juger nécessaires. Ces modifications font droit à la plupart des observations formulées, au sujet du fonctionnement de la loi, par les autorités judiciaires et par les écrivains qui se sont occupés de ces questions : votre commission spéciale les a adoptées dans leur ensemble ; elle y a ajouté des dispositions qu'elle croit nécessaires et qui seront justifiées ci-après.

Le but de la loi de 1883 était double : d'une part, elle était une disposition de justice et d'équité en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi ; d'autre part, elle rendait plus avantageuse, dans le même cas, la situation des créanciers en supprimant les longues formalités et en diminuant les frais de la procédure de faillite.

Mais il faut bien reconnaître qu'en fait, ce double but n'a pas toujours été atteint et, déjà quand il s'est agi de la prorogation de la loi en 1885 ; certains

(1) Projet de loi, n° 170.

(2) La commission était composée de MM. JACOBS, *président*; DE BECKER, EEMAN, LOSLEVER et SCOMMANNE.

tribunaux, se basant sur des faits particuliers dont ils avaient eu à connaître, avaient demandé le retrait de la loi de 1883 et le retour pur et simple à la procédure ordinaire en matière de faillite.

C'était là, évidemment, aller trop loin et ces tribunaux perdaient de vue que, si certaines espèces avaient eu des résultats peu encourageants, la faute en était, non pas à la nouvelle loi, mais à la manière dont elle était comprise et appliquée par les intéressés eux-mêmes. Il semble, en effet, que, dans certains cas, les créanciers méritaient le reproche d'avoir accepté à la légère les propositions de leur débiteur, de n'avoir pas exigé des garanties suffisantes, et, d'autre part, on peut dire que l'intervention de la justice, telle qu'elle était voulue et réglée par la loi, ne s'était pas toujours exercée avec une rigueur suffisante.

Mais il faut ajouter que cette attitude des créanciers s'expliquait jusqu'à un certain point par la crainte de voir déclarer la faillite, avec toutes ses conséquences généralement désastreuses, et aussi, que les tribunaux pouvaient se retrancher derrière l'attitude des créanciers et se dire qu'après tout ceux-ci étaient les meilleurs juges de ce que la situation et leur intérêt leur commandaient de faire.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, le projet tient compte de ces conditions de fait dont il est bien difficile aux créanciers et aux tribunaux de se dégager, et les dispositions nouvelles qu'il contient ont surtout en vue de protéger les créanciers contre eux-mêmes et contre les surprises possibles de la part de leurs débiteurs, de fortifier l'action des tribunaux et les garanties qui résultent de leur intervention aux opérations du concordat préventif.

Nous examinerons successivement chacune de ces dispositions nouvelles, sous les articles de la loi auxquels elles se rapportent et nous expliquerons en même temps les modifications que votre commission a cru devoir proposer et les motifs qui l'ont déterminée.

ART. 2.

L'Exposé des motifs explique les raisons de la modification importante proposée ici au texte de la loi de 1883.

Il était nécessaire de déterminer nettement les bases des majorités requises pour l'obtention du concordat et de réagir contre l'interprétation que les cours de Bruxelles et de Liège avaient cru devoir tirer du texte primitif; il fallait, à ce point de vue, mettre la loi en harmonie avec les dispositions du Code de Commerce, et notamment avec le mode établi à l'article 599 pour le calcul des majorités en cas de sursis de paiement.

Le nouveau texte est formel : il faudra la *majorité des créanciers en nombre*, et les trois quarts de *toutes les sommes dues*. Il est difficile d'employer des termes plus généraux : les mots : « *toutes les sommes dues* » comprennent évidemment toutes les dettes indiquées dans la liste des créanciers déposée par le débiteur, conformément à l'article 3, celles que les créanciers auront produites directement, et celles dont le juge délégué aura reconnu l'existence, en d'autres termes, tout le passif connu, soit à titre définitif, soit à titre provisionnel, au moment où le vote des créanciers se produit.

La modification proposée se justifie d'elle-même : il faut, pour que le vote de la masse créancière ait, en réalité, la valeur que la loi lui donne, il faut que la majorité de cette masse entière se prononce, effectivement, en faveur du concordat sollicité par le débiteur.

Mais votre commission a pensé que cette rédaction, malgré sa généralité, n'était pas suffisante : Il est en effet un cas — et ce cas peut se reproduire fréquemment, étant donnée la modification que subit la forme du capital industriel — il est un cas où la formule proposée ne pourrait être appliquée sans amener des conséquences contraires au vœu de la loi. Ce cas est celui où le passif d'un débiteur, sollicitant le concordat, est formé en tout ou en partie d'obligations au porteur.

Il est évident que, dans ce cas, il ne serait pas possible de connaître les porteurs — probablement très nombreux, peut-être même étrangers — du passif-obligations et surtout de se procurer leur adhésion dans les délais de rigueur voulus par la loi. Exiger la supputation de tout ce passif-obligations pour le calcul des deux majorités serait donc rendre, de fait, toute obtention de concordat impossible pour ce débiteur. Il suffit alors de considérer pour la majorité en *nombre*, le nombre des créanciers connus et pour la majorité en *sommes*, le chiffre des créances connues. Les obligations dont les porteurs sont inconnus seront donc comprises dans le calcul de la majorité en *sommes*, mais leurs propriétaires anonymes ne seront pas comptés dans le calcul de la majorité en *nombre*. Votre commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'ajouter au texte de l'article 2 de la loi un alinéa ainsi conçu :

« Lorsque tout ou partie du passif sera composé d'obligations au porteur,
» il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de la majorité en nombre, des
» obligations qui ne seront pas produites lors de l'assemblée tenue en
» conformité de l'article 9 ou dans le délai de huitaine fixé par l'article 14. »

ART. 3.

La commission estime qu'il y a lieu de transférer à cet article le paragraphe final de l'article 8. Il semble, en effet, naturel de faire effectuer au greffe le dépôt de la provision pour les frais, au moment même où commence la procédure en obtention du concordat.

Nous proposons donc d'ajouter à l'article 3 le paragraphe suivant :

« Il déposera, au greffe, la somme présumée nécessaire pour couvrir les
» frais de la procédure en obtention du concordat. »

ART. 4.

L'article 4 du projet consacre une innovation importante.

Comme le dit l'Exposé des motifs, il y avait dans la loi de 1883 une lacune grave : la non-intervention du parquet en cette matière supprimait un élé-

ment sérieux d'investigation et de contrôle, élément tout à l'avantage des créanciers et dont le débiteur honnête ne peut s'alarmer. Cette lacune a été signalée à diverses reprises et le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre la comble heureusement. L'intervention du parquet suffira pour prévenir la plupart des inconvénients de fait dont on s'est plaint dans l'application de la loi de 1883.

La commission croit devoir rappeler à ce propos certaines observations formulées par l'honorable M. Loslever dans la séance du 13 décembre 1883 : l'honorable membre appelait l'attention du parquet sur les abus incontestables de la circulation fictive des effets de commerce. En fait, cet abus n'est réprimé que lorsqu'il est révélé à l'occasion d'une poursuite du chef de banqueroute; il devrait l'être toujours et votre commission croit qu'une juste sévérité à cet égard aurait pour effet d'éviter au commerce honnête bien des mécomptes. Il serait bon que le Département de la Justice appelât sur ce point l'attention des parquets.

ART. 5.

Il y a lieu de relever en passant une erreur d'impression qui s'est glissée dans le texte de cet article : il faut lire évidemment, à la dernière ligne du texte : « qui ont renoncé au bénéfice de la discussion » au lieu de : « qui ont profité du bénéfice. » C'est le texte d'ailleurs de l'article 605 du Code de Commerce.

Les modifications apportées par le projet à la loi de 1883 ont pour but et auront, croyons-nous, pour effet, de remédier à l'un des inconvénients principaux relevés contre cette loi.

On disait, et non sans fondement, qu'il était matériellement impossible au tribunal d'émettre une appréciation raisonnée sur la situation du débiteur dans les délais et de la manière voulus par la loi.

La forme nouvelle proposée par le Gouvernement évitera cet inconvénient grave et mettra le tribunal en mesure de ne se prononcer sur la demande d'admission à la procédure du concordat qu'après un examen sérieux et complet.

Mais cette procédure nouvelle rend nécessaire, au sens de la commission, la modification du texte d'une autre partie de l'article 5. Qu'arrivera-t-il, en effet, avec le texte actuel, des actes d'exécutions posés dans l'intervalle entre le dépôt de la requête et la décision du tribunal ?

Cet intervalle ne tombe pas sous l'application des termes de la partie finale du second alinéa de l'article et cependant les mêmes motifs qui ont fait admettre le sursis à partir de la décision du tribunal existent pour la période que nous venons d'indiquer. Votre commission estime donc qu'il y aurait lieu de modifier l'article et propose d'amender le texte comme suit .

« La décision du tribunal déléguant un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur entraîne de plein droit, au profit de ce dernier, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution. »

ART. 7.

Le texte de cet article et spécialement le terme *immédiatement* n'ont pas paru assez formels à quelques membres de la commission.

Il y a en effet, dans la nouvelle procédure, deux délégations de juge successives : l'une pour le rapport sur la situation du débiteur, l'autre pour la surveillance des opérations du concordat. Or, il est certain que la faculté de se faire assister d'experts peut être aussi nécessaire au juge chargé de faire le rapport qu'à celui qui aura à surveiller les opérations du concordat.

En fait, d'ailleurs, le tribunal désignera, en règle générale, pour la surveillance des opérations du concordat, celui de ses magistrats qui aura été chargé de l'examen de la situation du débiteur. Il est donc bon que le texte dise expressément que le juge délégué pourra s'entourer des lumières de l'expertise à tout moment de son intervention, et la commission propose la rédaction suivante :

« Le juge délégué pourra, soit immédiatement, et avant son rapport au » tribunal, soit dans le cours de l'instruction, nommer (le reste comme au » projet). »

ART. 8.

Comme conséquence de l'amendement présenté à l'article 3, il y a lieu de supprimer ici le § final de l'article.

ART. 9.

L'article 9 du projet, qui est la reproduction de l'article 9 de la loi actuellement en vigueur, règle la procédure à suivre pour la réunion concordataire. A propos de cette procédure, on avait soulevé la question de savoir s'il ne faudrait pas ordonner aux créanciers la production de leurs créances au greffe avant le jour de la réunion, comme en matière de faillite.

Votre commission n'a pas cru devoir introduire cette règle que le projet n'a pas admise ; la situation particulière du débiteur qui sollicite le concordat, le dépôt qu'il doit faire de la liste de ses créanciers, l'intervention immédiate du juge délégué et du tribunal rendent inutile d'imposer cette formalité, et, d'autre part, il est dans le vœu de la loi que les créanciers comparaissent en personne à l'assemblée, pour qu'ils connaissent le rapport du juge délégué et prennent leur décision quant au vote en conséquence de ce rapport.

Rien d'ailleurs ne peut empêcher les créanciers de faire connaître avant la réunion leurs titres au juge délégué : cela sera utile au cas de contestation possible sur cette créance, et alors l'intérêt du créancier lui commandera de prendre cette mesure. Mais, nous le répétons, il nous paraît inutile de l'inscrire à titre obligatoire dans la loi.

ART. 23^{bis}.

La commission se rallie aux innovations introduites sous cet article. Elles ont trait à la réalisation de l'actif du débiteur au cas de concordat par voie d'abandon de cet actif et portent entre autres l'obligation pour les créanciers de désigner une ou plusieurs personnes chargées de cette réalisation pour compte de la masse, sous la surveillance du juge délégué. Elles indiquent aussi la forme dans laquelle cette réalisation doit se faire.

Votre commission estime qu'il y a lieu de compléter cette disposition en inscrivant dans la loi que ce mandat pourra être donné par les créanciers au débiteur lui-même. Nous proposons donc d'ajouter au texte l'alinéa suivant : « Le choix des créanciers pourra s'arrêter sur le débiteur lui-même. »

ART. 25.

Ici encore le projet apporte une amélioration à la loi en vigueur. D'après celle-ci, les cautions et les créanciers seuls pouvaient demander l'annulation du concordat dans les conditions prévues par l'article; le projet donne ce droit au tribunal et apporte ainsi une garantie nouvelle aux créanciers.

ART. 27.

Nouvelle et sérieuse garantie aussi dans les modifications introduites à l'article 27. Suivant la loi de 1883, le juge n'était tenu de s'assurer de l'exécution du concordat que tous les trois mois. Le projet ajoute, « au moins » et complète la réforme en disant : « *et chaque fois que le tribunal l'ordonnera* ». Dans ces conditions, la surveillance du tribunal et du juge délégué sera efficace. On peut compter qu'ils rempliront cette mission avec ponctualité; que, notamment, dans les concordats à paiements échelonnés, ils feront les vérifications nécessaires à l'époque de ces échéances et nous répétons que, si les créanciers et la justice appliquent dans leur étendue les dispositions de la loi, les abus dont on s'est plaint ne se reproduiront pas.

ART. 32.

La disposition de cet article — dont votre commission approuve et les motifs et la portée — a appelé l'attention sur la situation des débiteurs qui ont obtenu le concordat préventif sous le régime de la loi de 1883, et qui, par conséquent, ne jouissent pas du bénéfice de cette disposition nouvelle. Ne faudrait-il pas établir l'égalité entre leur situation et celle des débiteurs qui bénéficieront de notre article 32? Faut-il laisser subsister contre les premiers des déchéances que l'on ne croit plus pouvoir prononcer contre les concordataires futurs?

Votre commission ne croit pas devoir prendre l'initiative de trancher cette question par la loi actuelle, mais elle estime que cette situation est digne d'appeler l'attention du Gouvernement et de la Chambre.

Art. 53 et 54.

Ces articles sont adoptés, sans observation.

Votre commission conclut, à l'unanimité, à l'adoption du projet avec les modifications qu'elle a indiquées ci-dessus. Elle estime que ce projet constitue un progrès réel, que la loi de 1883 ainsi amendée peut être rendue définitive et que cette loi est de nature à venir puissamment en aide aux débiteurs malheureux et de bonne foi, tout en assurant de larges garanties aux créanciers et en les défendant efficacement contre la fraude.

Le Rapporteur,
A. EEMAN.

Le Président,
V. JACOBS.
